

AIDE-MÉMOIRE INTERCANTONAL

Protection de l'environnement dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports



V S A

CENTRE DE COMPÉTENCE (CC)
INDUSTRIE ET ARTISANAT



UPSA | AGVS

Union professionnelle suisse de l'automobile
Unione professionale svizzera dell'automobile
Auto Gewerbe Verband Schweiz

Pourquoi cet aide-mémoire ?



Les places et les stations de lavage, les aires de stationnement, les ateliers, les stations-service et les cabines de peinture par pulvérisation produisent des eaux usées, des déchets et de l'air vicié qui exigent un traitement et/ou une élimination particuliers. Le présent aide-mémoire indique comment assurer un prétraitement conformément à l'état de la technique pour chaque type d'eau usée et comment stocker correctement les substances et déchets de nature à polluer les eaux. Il décrit également les mesures permettant le traitement correct de l'air vicié ou l'élimination des déchets, et contient des informations importantes sur les contrôles relatifs à la protection de l'environnement ainsi que pour l'obtention des autorisations requises et des plaques professionnelles.

Cet aide-mémoire est destiné aux exploitants de garages, de stations de lavage de voitures, de stations-service, d'ateliers de carrosserie et de peinture de véhicules, aux revendeurs de véhicules, aux revendeurs de motos, aux entreprises d'entretien de bateaux, aux revendeurs de pneus, aux entreprises de transport, aux centres d'entretien (entreprises du bâtiment, communes), aux entreprises de réparation d'engins agricoles etc. (appelés ci-après entreprises).

Le guide plus détaillé du VSA «Protection de l'environnement dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports», destiné aux fabricants et revendeurs de stations d'épuration, aux planificateurs ainsi qu'aux autorités d'approbation, contient des notions de base approfondies par rapport au présent aide-mémoire ainsi que des informations et références réglementaires complémentaires.

Introduction



Explications et plan

L'ancienne directive concernant le prétraitement et l'élimination des eaux usées du secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports (1987) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEFP, aujourd'hui OFEV) était basée en premier lieu sur la pollution des eaux usées et des eaux par les hydrocarbures. Depuis, la situation dans le secteur a passablement évolué. D'une part, la composition des produits de nettoyage utilisés a changé et l'utilisation de solvants et nettoyeurs à froid est devenue plus rare. D'autre part, les fuites d'huile des véhicules ont diminué grâce au développement technique. C'est pourquoi la pollution des eaux usées par des hydrocarbures provenant du secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports a fortement reculé depuis 1987. Les charges globales restent toutefois élevées vu l'augmentation du nombre de véhicules.

Le présent guide tient compte de cette évolution et présente l'état de la technique actuel pour le traitement des divers types d'eaux usées générés dans la branche. Cet aide-mémoire est un résumé du guide correspondant du VSA «Protection de l'environnement dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports». De plus, tous les aide-mémoires cantonaux ont été considérés afin d'en tirer une vue d'ensemble et leurs principes essentiels ont été repris.

Structure

Outre des indications sur l'état actuel de la technique au niveau de l'évacuation des eaux, ce guide contient aussi des explications relatives aux exigences fondamentales relatives au stockage de substances de nature à polluer les eaux, à l'air (ateliers de carrosserie) et aux climatiseurs, ainsi que des informations concernant l'exécution.

Délimitation

La récupération des gaz dans les stations-service n'est pas abordée dans ce document. Elle est traitée dans la fiche technique « Evacuation des eaux des stations-service » du VSA.

Mise en œuvre de l'état de la technique

Selon l'ordonnance sur la protection des eaux, le principe de proportionnalité s'applique lors de la détermination de l'état de la technique pour toutes les entreprises, principe selon lequel les mesures doivent être techniquement et opérationnellement possibles ainsi qu'économiquement supportables. Cela signifie qu'il existe une certaine marge d'appréciation qui doit être évaluée en fonction de la situation (par exemple, l'emplacement, la taille et la capacité de la STEP concernée).

Lors de l'évaluation de l'état de la technique et de la détermination des exigences, il faut distinguer les nouvelles entreprises des entreprises existantes (garantie des droits acquis). Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, les nouvelles entreprises doivent respecter les exigences légales en matière de protection des eaux et donc l'état de la technique applicable à ce moment-là. Les entreprises existantes disposent d'une autorisation en vigueur relevant de la législation sur la protection des eaux. Au moment de la mise en service des installations, elles satisfaisaient aux exigences légales.



Il appartient aux autorités de décider si une entreprise doit s'adapter à l'état de la technique, en tenant compte de la situation au cas par cas. Le respect des exigences légales (limites d'émission et d'immission) ainsi que l'âge de l'installation sont importants dans l'évaluation. Pour ce qui est de l'âge et de l'amortissement des installations, on peut

s'orienter sur un critère d'évaluation de l'ordre de 20 ans pour les biens immobiliers et de 10 ans pour les installations mobiles. En fonction de l'urgence et des conséquences financières d'un assainissement, l'autorité peut convenir avec l'entreprise d'un arrangement transitoire assorti d'un délai d'assainissement approprié.

Élimination / évacuation des eaux usées



Remarques générales

Installations de séparation et de prétraitement des eaux usées

L'ajout de produits de nettoyage ou d'autres additifs chimiques à l'eau de lavage est déterminant pour le choix de la technique de traitement des eaux usées et doit être pris en compte. Lors de la conception et du dimensionnement d'installations de séparation et de prétraitement des eaux usées, il convient de limiter autant que possible le raccordement de surfaces exposées à la pluie (par ex. postes de lavage existants). L'eau de pluie non souillée doit être évacuée séparément et ne doit pas être mélangée aux eaux souillées provenant des installations d'entreprise. La dilution (en vue de respecter les valeurs limites légales) est en outre interdite. Chaque installation de prétraitement doit obligatoirement permettre le prélèvement d'échantillons. Le point de prélèvement peut être situé dans l'installation ou dans une chambre de contrôle séparée. Il doit être aisément accessible.

Recyclage des eaux usées

Conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux, il faut prendre les mesures nécessaires selon l'état de la technique pour limiter autant que possible les rejets de substances polluantes et les quantités d'eaux usées. Cette obligation doit surtout être prise en compte pour les stations de lavage (recyclage de l'eau de lavage). Il est également possible de collecter les eaux pluviales s'écoulant des toits et de les utiliser. On économise ainsi de l'eau potable et des produits de nettoyage, et cela permet de renoncer à l'utilisation d'installations d'adoucissement.

Validation technique pour les nouveaux types d'installation

Cet aide-mémoire contient des informations relatives à la construction des séparateurs et des installations de prétraitement des eaux usées et leur domaine d'application. Pour faire homologuer un nouveau type d'installation par les autorités, le fournisseur ou le fabricant de l'installation doit prouver son aptitude au fonctionnement. Des informations complémentaires sont mentionnées dans le guide du VSA «Protection de l'environnement dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports».

Détergents / produits de nettoyage

Dans le présent document, sont considérés comme détergents les produits sans solvant qui ont été approuvés pour tel ou tel type de séparateur. L'utilisation d'un détergent ne doit pas entraver l'efficacité d'une installation de prétraitement. De manière générale, il convient d'utiliser des produits de nettoyage facilement biodégradables et qui présentent une faible écotoxicité. Des indications à ce sujet figurent dans la fiche de données de sécurité du produit, que le fournisseur doit remettre à l'acheteur.

Entretien des ouvrages de prétraitement des eaux

Les installations de prétraitement des eaux usées doivent être exploitées conformément aux instructions du fournisseur et elles doivent être parfaitement entretenues. Les travaux de contrôle, d'entretien et de maintenance nécessaires doivent être exécutés régulièrement par une personne spécialement formée et expressément désignée comme responsable de l'exploitation de l'installation. Le VSA propose des cours sur l'exploitation et l'entretien corrects des installations (www.vsa.ch). Les séparateurs à hydrocarbures et les dépotoirs à boue doivent être contrôlés au moins une fois par an et doivent être vidangés et nettoyés en cas de besoin par une entreprise spécialisée.

Abréviations

CRT	Cuve de rétention (volume de plusieurs m ³)	REP	Réservoir d'eau de process
D	Décanteur	S	Séparateur d'hydrocarbures (classe II), (atteint seulement 100 mg/l d'hydrocarbures (total)), selon EN 858-1
DPE	Dépotoir pour exigences élevées (avec coude plongeur et temps de séjour accru)	S-CI. 1	Séparateur (classe I); peut, sous réserve d'homologation, être utilisé avec des détergents à « séparation rapide » (atteint 5 mg/l d'hydrocarbures (total)) selon EN 858-1
DPN	Dépotoir pour exigences normales (avec coude plongeur)	SFA	Séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique
FP	Fosse de pompage	STEP	Station d'épuration des eaux via le raccordement à la canalisation publique des eaux usées ou au collecteur unitaire
HC	Hydrocarbures		
IPE	Installation de prétraitement des eaux usées (coagulation-floculation, ultrafiltration, système biologique, etc.)		
PPE	Point de prélèvement d'échantillon		
IS	Infiltration superficielle (adsorbant naturel)		

Postes de lavage

En règle générale, les eaux usées de lavage provenant du nettoyage des moteurs et des châssis sur des voitures de tourisme modernes remplissent aujourd'hui les conditions de rejet grâce aux progrès faits au niveau de leur étanchéité. De plus, en raison de l'électronique sensible à l'eau, on nettoie moins et plus délicatement. Malgré tout, ces eaux usées peuvent contenir des hydrocarbures, en particulier si l'on procède au lavage de véhicules utilitaires.

Lorsqu'une entreprise dispose d'une place de lavage destinée au nettoyage des carrosseries et d'une autre pour le nettoyage de moteurs et de châssis, les coûts nécessaires pour un prétraitement séparé ne sont aujourd'hui plus justifiés vu la baisse du degré de pollution des eaux usées. Dans ce cas-là, les eaux usées peuvent être mélangées et traitées avec les installations de prétraitement pour le nettoyage de moteurs et châssis. Si les eaux usées sont mélangées, il faut dans tous les cas utiliser la technique de séparation ou de prétraitement la plus efficace. Des exigences techniques supplémentaires peuvent s'appliquer (recyclage de l'eau, produit de nettoyage, etc.).

Place de lavage des carrosseries

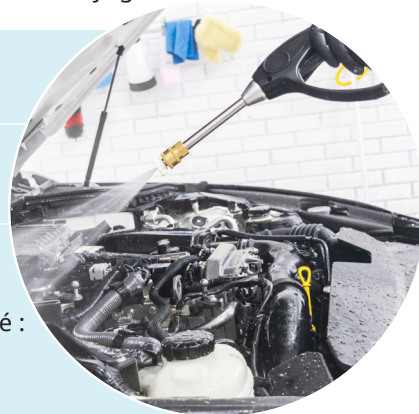
Activité	– Nettoyage des carrosseries – Emplacements de lavage en libre-service
Domaine d'utilisation	– Voitures de tourisme et bus – Véhicules utilitaires à châssis fermée (voir le manuel de l'UPSA)
Élimination des eaux usées	<pre> graph LR D((D)) --> S((S)) S --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] </pre>
Remarques importantes	Prévoir, pour les stations à partir de 5 places de lavage, un recyclage pour les eaux usées de lavage, avec un taux de recyclage de 70%. Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects sanitaires lors de la réutilisation d'eau de procédé, en particulier dans le cas de stations de lavage en libre-service.



Place de lavage pour nettoyage des moteurs et des châssis

En règle générale, il existe deux possibilités de prétraitement des eaux usées issues de ce type de lavage. La technique de prétraitement à installer dépend de l'utilisation de produits de nettoyage.

Activité	– Nettoyage des moteurs – Nettoyage des châssis
Domaine d'utilisation	– Voitures de tourisme et bus – Véhicules utilitaires avec châssis ouverte (voir le manuel de l'UPSA) – Engins de chantier
Élimination des eaux usées	Sans produit de nettoyage ou avec produit autorisé : <pre> graph LR D((D)) --> S((S Cl. 1)) S --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] </pre> avec produit de nettoyage : <pre> graph LR D((D)) --> S((S)) S --> FP[FP] FP --> IPE[IPE] IPE --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] </pre>
Remarques importantes	variante « sans produit de nettoyage ou avec produit autorisé » : – Convient aussi pour agents tensioactifs à séparation rapide à condition que le séparateur ait été homologué à ce sujet – 60 bars maximum – 60° C maximum



Nettoyage des roues et des jantes

En règle générale, il existe deux possibilités de prétraitement des eaux usées. La technique de prétraitement à prévoir dépend de l'utilisation de produits de nettoyage.

Activité	– Installations de nettoyage des roues – Installations de nettoyage des jantes
Domaine d'utilisation	– tous les véhicules
Élimination des eaux usées	sans produit de nettoyage (uniquement avec systèmes abrasifs¹) : <pre> graph LR DPE((DPE)) --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] </pre> avec produit de nettoyage : Circuit fermé > élimination des résidus de nettoyage en tant que déchets spéciaux ou <pre> graph LR D((D)) --> S((S)) S --> FP[FP] FP --> IPE[IPE] IPE --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] </pre>
Remarques importantes	avec produit de nettoyage : – en cas d'utilisation de produits de nettoyage acides ou alcalins, une neutralisation et une élimination des métaux lourds peuvent être nécessaires le cas échéant



¹ systèmes abrasifs = emploi de produits à récuser (p.ex. pierres ponce, pièces en plastique et similaires)

Stations de lavage à brosses

Activité	– Stations de lavage à portique – Stations de lavage à brosses – Tunnels de lavage
Domaine d'utilisation	– Voitures de tourisme
Élimination des eaux usées	<pre> graph LR DPE((DPE)) --> REP[REP] REP -- "Trop-plein" --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] REP -- "Ré-utilisation eau de procédé" --> REP </pre>
Remarques importantes	Pour les stations de lavage automatiques, il convient de prévoir un recyclage pour les eaux usées de lavage, avec un taux de recyclage de 70 %. Pour les stations fréquentées par un faible nombre de véhicules (stations non publiques), le recyclage peut être limité à des portions de cycles. L'eau de rinçage des carrosseries doit être réutilisée pour le lavage du dessous de caisse ou comme eau de prélavage.



Évacuation des eaux de l'atelier

Activité	– Nettoyage de l'atelier
Domaine d'utilisation	– Réparation de véhicules, atelier/carrosserie
Élimination des eaux usées	1^{ère} priorité : l'atelier sans écoulement / avec une fosse étanche > élimination des résidus de nettoyage comme déchets spéciaux 2^{ème} priorité : prétraitement des eaux usées via IPE <pre> graph LR D((D)) --> S((S)) S --> FP[FP] FP --> IPE[IPE] IPE --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] </pre> 3^{ème} priorité : prétraitement des eaux usées via séparateur d'hydrocarbures classe I <pre> graph LR D((D)) --> S1((S Cl. 1)) S1 --> PPE1((PPE)) PPE1 --> STEP1[STEP] </pre>
Remarques importantes	3^{ème} priorité : séparateur d'hydrocarbures classe I : – sans produit de nettoyage – convient pour des agents tensioactifs à séparation rapide à condition que le séparateur ait été homologué à ce sujet – 60 bar maximum – 60° C maximum Éliminer les poussières de ponçage issues des travaux de carrosserie en tant que déchets. Ne pas les éliminer dans les eaux usées.



Évacuation des eaux d'aires de stationnement

Distinction entre véhicules en parfait état de fonctionnement et défectueux

La distinction entre véhicules en « parfait état de fonctionnement » et « défectueux » est fondamentale pour une évacuation correcte des eaux.

Sont considérés comme en parfait état de fonctionnement les véhicules qui remplissent les exigences légales sur les véhicules routiers et ont été contrôlés dans les délais légaux des services des automobiles ou des services de contrôle des véhicules motorisés, et qui ne présentent aucune fuite de liquide (carburant, huile moteur et de boîte de vitesses, acide pour batterie, liquide de frein et de refroidissement, fluide frigorigène, etc.). Les véhicules qui remplissent les conditions du tableau suivant sont en règle générale considérés comme en parfait état de fonctionnement.

Catégories de véhicules	Nombre d'années depuis la mise en circulation. Véhicules plus , anciens : voir colonne de droite	Nombre d'années depuis le dernier contrôle technique
Véhicules pour le transport professionnel de personnes, autocars, camions / semi-remorques de plus de 3.5 t OETV art. 33 alinéa 2 lettre a)	moins de 9 ans	1,5 an max.
Voitures de tourisme légères et lourdes, minibus, voitures de livraison, motocycles, voitures automobiles servant d'habitation, remorque transport de choses jusqu'à 3.5 t (OETV art. 33 alinéa 2 lettre b)	moins de 10 ans	3 ans max.
Chariots à moteur, tracteurs, engins agricoles, véhicules de travail à moteur, monoaxes, remorques de ces types de véhicule (OETV art. 33 alinéa 2 lettre c)	moins de 11 ans	3 ans max.

Aires de stationnement pour véhicules en parfait état de fonctionnement

Domaine d'utilisation	Aire de stationnement pour véhicules en parfait état de fonctionnement
Élimination des eaux usées	1re priorité : Infiltration avec passage à travers le sol  Infiltration 2e priorité : canalisation d'eaux pluviales  canalisation eaux pluviales ou eaux superficielles 3e priorité : canalisation eaux mixtes  STEP



Aires de stationnement pour véhicules défectueux

Domaine d'utilisation	Aire de stationnement pour véhicules défectueux : – anciens véhicules non mentionnés (voir le tableau «Catégories de véhicules») – véhicules avec fuite goutte à goutte – véhicules accidentés – véhicules et pièces de véhicules destinés à l'élimination
Élimination des eaux usées	1^{ère} priorité : place couverte sécurisée sans écoulement : pas d'eaux usées 2^{ème} priorité : place couverte, sécurisée, canalisation des eaux usées <pre> graph LR D((D)) --> S((S)) S --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] </pre> 3^{ème} priorité : place étanche, canalisation des eaux usées (seulement si toiture non autorisée) <pre> graph LR D((D)) --> S((S)) S --> PPE((PPE)) PPE --> STEP[STEP] </pre>



Évacuation des eaux des stations-service

La compilation suivante contient uniquement des indications sur l'évacuation des eaux des stations-service avec carburants conventionnels (essence, diesel). D'autres informations sur les stations-service avec d'autres carburants tels qu'urée, éthanol, etc. sont mentionnées dans l'aide-mémoire intercantonal «Évacuation des eaux des stations-service» et le manuel de l'UPSA «Handbuch für Gewässerschutzkontrollen bei Tankstellen» (en allemand).

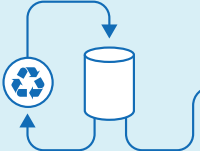
L'évacuation correcte des eaux des stations-service diffère selon qu'il s'agit d'une place de ravitaillement en carburant ou de transbordement.

Activité	– Ravitaillement en carburant de véhicules
Domaine d'utilisation	– Place de ravitaillement en carburant
Élimination des eaux usées	<pre> graph LR D((D)) --> SFA((SFA)) SFA --> STEP[STEP] </pre>

Activité	– Livraison de carburants par camions citernes
Domaine d'utilisation	– Place de transbordement de carburant
Élimination des eaux usées	<pre> graph LR D((D)) --> SFA((SFA)) SFA --> CRT((CRT)) </pre>



Nettoyage de pièces

Activité	- Nettoyage de pièces
Domaine d'utilisation	- Petites pièces de véhicule
Élimination	 Déchets spéciaux ou retour au fournisseur
Remarques importantes	- Les produits de nettoyage forment des émulsions stables ou à base de solvant - À n'utiliser qu'en circuit fermé

Processus spéciaux



Déparaffinage

Si des substances cireuses sont utilisées et qu'elles doivent être retirées par des processus de nettoyage, il convient de veiller à la gestion des produits de déparaffinage d'une manière respectueuse de l'environnement et au prétraitement conforme des eaux usées (via une IPE).

Traitement du dessous de caisse et des espaces creux

Si des produits de traitement du dessous de caisse et des espaces creux sont utilisés, il convient de veiller à ce qu'ils n'arrivent pas dans les eaux usées tant lors du traitement que de leur élimination. Pour appliquer ces produits, il faut donc impérativement disposer d'un local pourvu d'un sol étanche. Les restes de ces produits sont considérés comme des déchets spéciaux, qui doivent être déclarés en conséquence et éliminés conformément à la loi.

Systèmes de nettoyage à la vapeur

Les nettoyeurs à vapeur industriels produisent de la vapeur froide (env. 40 à 80 °C) et consomment 3 à 4 litres d'eau pour le nettoyage complet du véhicule, d'après les indications des fabricants. Comme il n'y a pas de production d'eaux usées pour ce type de lavage de véhicules, il n'y a aucune exigence particulière à respecter en ce qui concerne l'évacuation des eaux. Par mesure de prudence, il convient malgré tout d'exécuter les travaux de nettoyage sur une place sécurisée.

Stockage et transbordement de substances de nature à polluer les eaux



Stockage et transbordement de liquides

Sont considérés comme liquides de nature à polluer les eaux : les carburants, les huiles de lubrification, les huiles usagées, les antigels et les solvants, les produits de nettoyage, les nettoyeurs de vitres et de petites pièces, l'acide de batterie, les déchets spéciaux liquides, etc. Lors de l'acquisition de telles substances, le fournisseur doit fournir une fiche de données de sécurité qui renseigne entre autres sur la nocivité de la substance concernée sur l'environnement.

Les récipients contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent être sécurisés de façon à empêcher les fuites et conservés dans des locaux de stockage couverts. Les récipients doivent être stockés dans des ouvrages de protection (bacs de rétention). Les bacs de rétention doivent être en mesure de retenir au minimum le contenu du plus grand récipient stocké. Les exigences sont plus strictes dans les zones de protection des eaux. Le local de stockage lui-même peut aussi servir de dispositif de rétention si le local possède un sol sans écoulement et résistant aux produits entreposés, si la jointure avec les parois latérales est étanche, si les parois latérales sont également résistantes aux produits entreposés jusqu'au volume à contenir et si des rebords ou des seuils existent devant la porte. Les personnes non autorisées ne doivent pas avoir accès au local de stockage des fûts.

Les locaux de stockage contenant des bidons, fûts, petits réservoirs, récipients de transport, etc. avec un volume total supérieur à 450 litres de liquides de nature à polluer les eaux doivent être notifiés à l'autorité compétente. En outre, il convient de respecter les prescriptions de la police du feu, de la sécurité au travail et de la législation sur les produits chimiques. Des informations complémentaires sur le stockage de liquides de nature à polluer l'eau peuvent être obtenus auprès du service de protection de l'environnement concerné.

Dans les locaux d'exploitation, il est possible de conserver les récipients destinés à la consommation journalière de liquides de nature à polluer les eaux et d'autres installations de stockage (distributeur de lubrifiants, etc.) sans bac de rétention, dans la mesure où le sol est étanche et où le contenu du plus grand récipient peut être retenu. Les locaux d'exploitation sont des ateliers ou d'autres locaux destinés à l'exploitation quotidienne de l'entreprise.

Stockage de déchets

Les mêmes exigences que pour les liquides d'exploitation neufs s'appliquent au stockage des déchets liquides, comme par exemple les huiles usagées, les mélanges de solvants, les antigels usagés, etc. Les déchets qui sont souillés par des liquides de nature à polluer les eaux (par ex. moteurs, boîtes de vitesses, filtres à huile, etc.) doivent être stockés dans un bac ou un récipient couvert et étanche ou dans un local sans écoulement. De manière générale, les déchets ne doivent pas être stockés à l'extérieur sans être couverts.

Place de transbordement de marchandises

La livraison et le dépotage de liquides et de déchets de nature à polluer les eaux doivent avoir lieu sur une place de transbordement sécurisée et protégée. D'autres informations concernant les places de transbordement sont disponibles auprès du service de protection de l'environnement concerné (voir également le guide intercantonal «Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises»).

Eau d'extinction

Si vous stockez dans votre entreprise de grandes quantités de pneus, de pneus usagés, d'huile ou d'huile usagée dans le même compartiment coupe-feu, l'eau d'extinction utilisée en cas d'incendie doit pouvoir être retenue (p.ex. dans une cave étanche, un garage souterrain, un bassin d'accumulation, etc.). Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur la retenue de l'eau d'extinction auprès de votre service de protection de l'environnement.



Déchets



Dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD), les déchets sont caractérisés à l'aide de codes LMoD (codes de déchet) sur la base de leur provenance et de leurs propriétés. De manière générale, on distingue alors trois catégories : déchets spéciaux (ds), autres déchets soumis à contrôle (sc) et déchets non classifiés.

Dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports, il y a production de déchets spéciaux, comme les huiles usagées, les contenus de séparateur d'hydrocarbures, les batteries, les nettoyeurs usagés, les mélanges d'antigel, etc., qui exigent une élimination particulière. Dans le cadre de l'élimination des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle, il faut respecter les prescriptions de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Il faut alors tenir compte des points suivants :

- Chaque entreprise qui remet des déchets (spéciaux) – appelée entreprise remettante – doit posséder un numéro d'entreprise qui est spécifique au site. Il peut être obtenu auprès du centre de protection de l'environnement concerné.
- Les déchets spéciaux doivent être identifiés clairement avec les codes de déchet de la LMoD.
- Des déchets spéciaux différents ne doivent être ni mélangés ni dilués.
- Les déchets spéciaux ne doivent être remis qu'à des destinataires qui sont habilités à les recevoir. Une liste des entreprises d'élimination habilitées est disponible sur www.veva-online.ch.
- Il est de la responsabilité de l'entreprise remettante que le transporteur achemine les déchets spéciaux chez le destinataire habilité.
- Pour l'élimination de déchets spéciaux, il faut remplir un document de suivi selon l'OMoD qui doit être conservé pendant 5 ans au minimum. Les documents de suivi peuvent être créés sur Internet sur www.veva-online.admin.ch ou commandés sur www.bundespublikationen.ch.
- Les batteries et les accumulateurs peuvent être retournés à leur fournisseur. Un justificatif d'élimination correspondant doit être demandé au fournisseur.
- Pour les déchets spéciaux jusqu'à une quantité de 50 kg par élimination et type de déchet, un justificatif d'élimination est suffisant en lieu et place d'un document de suivi.
- Les autres déchets soumis à contrôle, comme les pneus usagés et les véhicules hors d'usage, ne doivent être remis qu'à des entreprises d'élimination habilitées. Pour ces déchets, des justificatifs d'élimination doivent être établis en lieu et place des documents de suivi.

Protection de l'air



Cheminée d'aération

Les émissions produites via les cabines de peinture par pulvérisation et de séchage, du secteur de la carrosserie ainsi que par les installations de combustion (production de chaleur pour le processus de séchage ou de chauffage), doivent être évacuées au-dessus du toit à l'aide d'une cheminée verticale. La hauteur de la cheminée est déterminée selon les recommandations sur les cheminées de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) qui tiennent notamment compte des aspects de voisinage. De manière générale, la cheminée doit dépasser la plus haute partie du bâtiment de 50 cm pour les toits en pente ou de 150 cm pour les toits plats.

Filtres

Les cabines de peinture par pulvérisation et de séchage doivent être équipées de systèmes de filtres à air et être conformes à l'état de la technique. Le respect des exigences (valeurs limites OPair selon Annexe 1 et Annexe 2 al. 61) peut être justifié avec une simple déclaration de conformité de l'installation (garantie du fournisseur) ou sur la base d'un bilan de matériel utilisé (quantité de filtres consommés annuellement et indication du temps de fonctionnement). Une mesure des émissions doit être réalisée si nécessaire. Les filtres de la cabine de peinture par pulvérisation doivent respecter les normes techniques en vigueur, être correctement installés et toujours être en parfait état. Ils doivent être facilement accessibles et remplacés régulièrement. Dès qu'ils sont usagés, ils doivent être éliminés en tant que déchets urbains. L'eau des systèmes de filtration par voie humide doit être entièrement collectée dans un contenant étanche et être soit prétraitée avant son déversement à l'égout, soit éliminée comme déchet spécial. En cas de déversement, les valeurs limites de l'OEaux doivent être respectées.

Nettoyage

Tout liquide organique résultant du lavage et du rinçage des outils et appareils (lavage à l'eau ou lavage au solvant des outils salis par des substances organiques) doit être entièrement collecté et éliminé comme déchet spécial ou être traité dans une IPE.



Travaux sur les climatiseurs



La législation en matière de produits chimiques exige d'avoir un permis spécial pour la manipulation des fluides frigorigènes. Le «permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes» est délivré à une personne individuelle et non à des entreprises. Au moins un salarié à poste fixe dans l'entreprise doit être en possession de ce permis (voir www.fachbewilligung.ch). Le «permis fluides frigorigènes limité au domaine d'utilisation des véhicules à moteur» délivré au niveau européen est également reconnu en Suisse.

Comment l'entreprise obtient-elle une plaque professionnelle ?

Un rapport de contrôle actuel de l'Inspectorat de l'environnement (IE) ou une attestation du service de protection de l'environnement concerné est nécessaire pour poser une demande de plaque professionnelle (numéro de garage) auprès du Service des automobiles. Ce rapport de contrôle doit certifier que l'entreprise ne présente aucun manquement aux prescriptions de protection de l'environnement. Si une entreprise ne satisfait pas aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement, le service de protection de l'environnement concerné peut demander le retrait de la plaque professionnelle auprès du Service des automobiles.

Indications sur l'exécution



Pourquoi les entreprises ont-elles besoin d'une autorisation ?

Une autorisation est nécessaire pour les nouvelles constructions et les transformations, les projets de rénovation, l'évacuation d'eaux industrielles ainsi que l'installation d'une cabine de peinture par pulvérisation/laquage au four. Les procédures d'autorisation diffèrent selon le canton. Des informations correspondantes peuvent être obtenues auprès de l'autorité compétente (commune ou canton).

Comment l'entreprise est-elle contrôlée ?

La loi prévoit des contrôles périodiques dans les domaines d'activité d'une entreprise qui ont un impact sur l'environnement. Il y a en Suisse trois modèles différents :

- A) Contrôle par l'UPSA (solution sectorielle) : ce contrôle payant est organisé par l'UPSA sur demande de l'exploitant et exécuté par des contrôleurs privés formés en conséquence. À cette fin, l'UPSA a créé deux centres de contrôle : l'Inspectorat de l'environnement (IE) et l'Inspectorat des stations-service (ISS). L'IE coordonne le contrôle de la protection de l'environnement dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports, alors que l'ISS est chargé des contrôles de la récupération de gaz et de l'évacuation des eaux dans les stations-service.
- B) Contrôle par une société spécialisée homologuée selon les prescriptions du service de protection de l'environnement concerné : le contrôle est effectué par la société spécialisée sur demande de l'exploitant.
- C) Contrôles par l'autorité compétente.

Bases légales et normes



- Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 18 octobre 2005, www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > rechercher « RS 814.01 »
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > rechercher « RS 814.2 »
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > rechercher « RS 814.201 »
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) du 22 juin 2005, www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > rechercher « RS 814.610 »
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMod), www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > rechercher « RS 814.610. »
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995, www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > rechercher « RS 741.01 »
- Norme suisse SN 592000 (version actuelle) Installations pour l'évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution
- Norme suisse SN EN 858 (version actuelle) Installations de séparation de liquides légers – Partie 1
- Norme suisse SN EN 858-1/A1 (version actuelle) Installations de séparation de liquides légers – Partie 1; Modification A1
- Norme suisse SN EN 858-2 (version actuelle) Installations de séparation de liquides légers – Partie 2

Valeur juridique



La présente publication concrétise les exigences de la législation fédérale relative à la protection des eaux, elle permet une mise en œuvre concrète et uniforme par l'autorité compétente. Elle a été élaborée avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Le VSA décline toutefois toute responsabilité quant à son exactitude, son exhaustivité et son actualité. Toute prétention en responsabilité pour des dommages matériels ou immatériels qui pourraient être causés par l'utilisation et l'application de la présente publication est totalement exclue.

Mentions légales

Auteurs (équipe de projet)

Heinz Benz, EFP AG
Jörg Cahenzli, AWEL canton ZH
Christoph Erni, SEn canton NW, représentant pour la Suisse Centrale (jusqu'au départ en retraite)
René Fritschi, SEn canton AG
Christian Geisser, SEn canton SG
Bruno Hertzog, SEn canton TG
Remo Kuster, SEn canton NW, représentant pour la Suisse Centrale (successeur)
Patrick Locher, OED canton BE
Franco Marzoli, SPAAS canton TI
Markus Peter, UPSA
Marcel Riesen, OED canton BE

Éditeur

Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)

Source de référence

www.vsa.ch

Note rectificative à

VSA, nadine.czekalski@vsa.ch

Novembre 2021

P. 1 © murmakova, stock.adobe.com
P. 2 © industrieblick, stock.adobe.com
P. 5 © Denis Rozhnovsky, stock.adobe.com
P. 6 en haut © grki, stock.adobe.com, © Aleksei, stock.adobe.com
P. 6 en bas © ESA
P. 7 © Level, stock.adobe.com, © memorystockphoto, stock.adobe.com
P. 8 © CREATBETON BAUSTOFF AG
P. 9 © roibu, stock.adobe.com, © mikemobil2014, stock.adobe.com
P. 11 © Zwimpferhandel.ch
P. 12 © oneSHUTTER oneMEMORY, stock.adobe.com

Contacts des organes d'exécution cantonaux



Kanton Appenzell I. Rh.

Amt für Umweltschutz
Gaiserstrasse 8
9050 Appenzell
T. +41 71 788 93 41
www.ai.ch

Kanton Appenzell A. Rh.

Amt für Umwelt
Kasernenstrasse 17A
9102 Herisau
T. +41 71 353 65 35
www.ar.ch

Kanton Aargau

Departement Bau
Verkehr und Umwelt
Abteilung für Umwelt
Entfelderstrasse 22
5001 Aarau
T. +41 62 835 33 60
www.ag.ch

Kanton Basel-Landschaft

AUE Amt für Umweltschutz
und Energie
Rheinstrasse 29
4410 Liestal
T. +41 61 552 51 11
betriebe.aue@bl.ch
www.aue.bl.ch

Kanton Basel-Stadt

Amt für Umwelt und Energie
Hochbergerstrasse 158
4019 Basel
T. +41 61 639 22 22
www.aue.bs.ch

Kanton de Berne /

Kanton Bern

Office des eaux et des déchets
Amt für Wasser und Abfall
des Kantons Bern
Reiterstrasse 11
3011 Bern
T. +41 31 633 38 11
www.be.ch/loed

Kanton de Fribourg /

Kanton Freiburg

Service de l'environnement / SEn
Amt für Umwelt / AFU
Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez
T. +41 26 305 37 60
www.fr.ch/sen

Canton de Genève

Département du territoire
Office cantonale de l'eau
Protection des eaux
Avenue Sainte-Clothilde 25
1205 Genève
T. +41 22 388 64 00
www.ge.ch

Kanton Glarus

Departement Bau und Umwelt
Abteilung Umweltschutz und
Energie
Kirchstrasse 2
8750 Glarus
T. +41 55 646 64 50
www.gl.ch

Kanton Graubünden

Amt für Natur und Umwelt
Ringstrasse 10
7001 Chur
T. +41 81 257 29 46
www.anu.gr.ch

Canton de Jura

Office de L'environnement
Chemin du Bel'Oiseau 12
2882 St-Ursanne
T. +41 32 420 48 00
www.jura.ch

Kanton Luzern

Dienststelle Umwelt und Energie
Libellenrain 15
6002 Luzern
T. +41 41 228 60 60
www.uwe.lu.ch

Canton de Neuchâtel

Service de L'énergie et de
l'environnement SENE
Rue du Tombet 24
2034 Peseux
T. +41 32 889 67 30
www.ne.ch

Kanton Nidwalden

Amt für Umwelt Nidwalden
Stansstadterstrasse 59
6371 Stans
T. +41 41 618 75 04
www.nw.ch

Kanton Obwalden

Amt für Landwirtschaft und
Umwelt
St. Antonistrasse 4
Postfach 1661
6061 Sarnen
T. +41 666 63 27
www.ow.ch

Kanton St. Gallen

Amt für Umwelt
Industrie und Gewerbe
Lämmlibrunnenstrasse 54
9001 St. Gallen
T. +41 58 229 30 88
www.umwelt.sg.ch

Kanton Schaffhausen

Interkantonaales Labor
Mühlentalstrasse 188
8201 Schaffhausen
T. +41 52 632 74 80
www.kantlab.ch

Kanton Schwyz

Amt für Umweltschutz
Kollegiumstrasse 28
6431 Schwyz
T. +41 41 819 20 35
www.sz.ch

Kanton Solothurn

Amt für Umwelt
Industrie und Gewerbe
Werkhofstrasse 5
4509 Solothurn
T. +41 32 627 24 47
www.so.ch

Kanton Tessin /

Canton Ticino

Sezione della protezione
dell'aria dell'acqua e del suolo
Via Franco Zorzi 13
6500 Bellinzona
T. +41 91 814 29 71
www.ti.ch/SPAAS

Kanton Thurgau

Amt für Umwelt
Abwasser und Anlagensicherheit
Verwaltungsgebäude
Promenade
8510 Frauenfeld
T. +41 58 345 51 51
www.umwelt.tg.ch

Kanton Uri

Amt für Umweltschutz
Klausenstrasse 4
6460 Altdorf
T. +41 41 875 24 30
www.ur.ch/af

Canton de Vaud

Direction générale
de l'environnement
Chemin des Boveresses 155
1066 Epalinges
T. +41 21 316 43 08
<https://www.vd.ch/themes/environnement/>

Canton du Valais /

Kanton Wallis /

Service de l'environnement
Dienststelle für Umweltschutz
Gebäude Gaia
Avenue de la gare 25
T. +41 27 606 31 50
www.vs.ch/environnement

Kanton Zug

Amt für Umwelt des Kantons Zug
Aabachstrasse 5, Postfach
6301 Zug
T. +41 41 728 53 70
www.zg.ch/afu

Kanton Zürich

AWEL Amt für Abfall, Wasser,
Energie und Luft
Abfallwirtschaft und Betriebe
Tankanlagen und Transport-
gewerbe
Walcheplatz 2
8090 Zürich
T. +41 43 259 51 74
www.tankanlagen.zh.ch

Fürstentum Liechtenstein

Amt für Umweltschutz
Gerberweg 5
Postfach 684
FL-9490 Vaduz
T. +423 236 61 91
<https://www.llv.li>

Questions ?



Prenez contact avec nous !

Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)
Centre de Compétence (CC) Industrie et Artisanat
Europastrasse 3, Postfach
8152 Glattbrugg
Tel: +41 (0) 43 343 70 76
mail: Stand-der-Technik@vsa.ch